

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1907.

---

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 37 du Code civil.

*(Voir les nos 15, 17, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants, et 9, même session, du Sénat.)*

---

Présents : MM. DUPONT, Président; BRAUN, le Baron ORBAN DE XIVRY, PICARD, WIENER et le Comte GOBLET D'ALVIELLA, Rapporteur.

MESSIEURS,

A l'ouverture de la discussion de la proposition déposée par l'honorable M. Woeste en vue de simplifier les formalités du mariage, l'honorable M. Carton de Wiart déposa un amendement tendant à insérer, dans le texte de l'article 75, que les deux témoins exigés pour la célébration du mariage pourraient être « de l'un ou de l'autre sexe ». Tous les orateurs qui s'occupèrent de cet amendement, y compris M. le Ministre de la Justice, admirèrent que cette réforme se réclamait d'un féminisme de bon aloi. Seul, l'honorable M. Woeste formula une réserve générale — à laquelle il semble avoir renoncé plus tard, — en faisant valoir que « cette question doit être examinée sous tous les aspects et qu'il faut rechercher notamment s'il est bon de multiplier dans la vie civile les attributions extérieures de la femme ».

En réalité, il n'y a, de nos jours, aucun motif sérieux pour empêcher les femmes de figurer comme témoins dans un des actes les plus importants de la vie familiale, alors qu'on accorde à leurs dépositions une valeur égale au témoignage de l'homme, dans les circonstances les plus graves d'où dépendent la fortune, la liberté et l'honneur des citoyens. Sous l'ancien droit, on reconnaissait parfaitement aux femmes le droit de figurer comme témoins dans les actes de l'état civil. Il en est toujours de même en Angleterre, aux États-Unis, en Russie, en Hongrie et dans d'autres pays encore.

La France elle-même est entrée ou plutôt rentrée dans cette voie par la loi du 7 décembre 1907. A la vérité, la proposition n'est pas nouvelle en Belgique; une fois déjà elle a été écartée par la Commission de revision du Code civil, mais pour la raison assez singulière que l'exclusion des femmes, prononcée par l'article 37 du Code civil, n'avait jamais donné lieu à des inconvénients pratiques ! Il faut remarquer, d'autre part, qu'en vertu même du Code civil, article 71, les témoins appelés à signer l'acte de notoriété remplaçant l'acte de naissance peuvent être « de l'un ou de l'autre sexe » : que, en outre, les femmes ont parfois à intervenir dans les déclarations de naissance (art. 56) ; or, ce sont bien là des actes de l'état civil.

Le Ministre de la Justice opposa à l'amendement la question préalable, en faisant observer que le siège de la matière se trouvait à l'article 37 du Code civil, lequel prescrit d'une façon générale de prendre dans le sexe masculin les témoins produits aux actes de l'état civil. L'honorable M. Renkin ajoutait que si l'on faisait dorénavant une exception pour l'acte de mariage, il en résulterait un défaut d'harmonie complet dans les dispositions légales.— L'inconvénient de modifier des dispositions du Code par des amendements d'occasion, introduits dans des projets qui visent des matières spéciales absolument distinctes, a été trop souvent exposé au Sénat pour que nous ne sympathisions pas ici avec les scrupules de l'honorable Ministre de la Justice. La Chambre finit, du reste, par se rallier à sa façon de voir, puisque, après avoir voté l'amendement en première lecture, malgré l'opposition du Gouvernement, à la majorité de 61 voix contre 14 et 9 abstentions, elle consentit à le laisser tomber, pour le remplacer par une proposition de loi qui visait la disposition générale renfermée dans l'article 37. Cette proposition, due à l'initiative de l'honorable M. Mabilie, était ainsi conçue :

« L'article 37 du Code civil est modifié comme suit :

» Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de  
» 21 ans au moins, parents ou autres, et ils seront choisis parmi les per-  
» sonnes intéressées. Le mari et la femme ne pourront être témoins dans  
» le même acte. »

Ce texte étend d'une façon générale à tous les actes de l'état civil la mesure déjà votée par la Chambre à titre exceptionnel pour les actes de mariage. Si on ajoute que le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte, ce n'est point sans doute parce qu'on craint l'influence prépondérante du mari, mais plutôt par un hommage à la pensée que dans le mariage l'homme et la femme ne font ou ne devraient faire qu'un. Il s'agit de maintenir la garantie que présente l'attestation d'au moins deux personnes ayant des intérêts distincts.

La proposition a été votée à l'unanimité par la Section centrale et par la Chambre. Elle constitue une solution des plus heureuses, car elle a donné satisfaction à la fois aux légitimes aspirations de la Chambre, aux objections fondées de M. le Ministre de la Justice, et, ce qui est plus important encore, à l'évolution de nos idées et de nos mœurs.

Votre Commission, à son tour, a adopté le Projet à l'unanimité des membres présents.

Un membre a exposé à ce propos que l'exclusion des femmes, en ce qui concerne les actes de l'état civil, ne peut s'expliquer que comme une survivance du droit primitif, à l'âge où chaque contractant devait se faire accompagner de témoins en état de soutenir leur témoignage, le cas échéant, par l'emploi des armes, alors que, pas plus qu'aujourd'hui, les femmes ne revendiquaient l'égalité du service militaire.

*Le Rapporteur,*  
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

*Le Président,*  
ÉMILE DUPONT.